

Arrêt

n° 194 187 du 25 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 13 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 17 octobre 2016 rejetant la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué examinée dans le cadre d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *locum tenens* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 septembre 2013.

Le 19 septembre 2013, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 119 221 du 20 février 2014 du Conseil de céans céans refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 8 novembre 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) a été pris à l'égard du requérant. Il lui a été notifié le 18 novembre 2013.

1.2. Le 12 mai 2016, le requérant a fait l'objet d'un « Rapport administratif de contrôle d'un Etranger ».

1.3. Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Il lui a été notifié le 15 mai 2016.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

Article 74/14

■ *article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 18/11/2013.»

1.4. Le 14 juin 2016, le requérant a introduit un recours en annulation et suspension contre la décision attaquée.

1.5. Le 4 octobre 2016, le requérant a fait l'objet d'un « Rapport administratif de contrôle d'un Etranger ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

1.6. Le 14 octobre 2016, le requérant a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement précité du 4 octobre 2016. Par un arrêt n° 176 419 du 17 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre dudit ordre.

Les recours en annulation et demande de suspension (uniquement pour l'interdiction d'entrée du 4 octobre 2016) introduits devant le Conseil de céans à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement précité du 4 octobre 2016 et de l'interdiction d'entrée précitée du 4 octobre 2016 sont actuellement pendants sous les numéros de rôle 195 550 et 195 509.

1.7. Le 14 octobre 2016, le requérant a également introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle il sollicitait que le Conseil examine sans délai la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Par un arrêt n° 176 418 du 17 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté ladite demande de suspension.

Le 24 octobre 2016, le requérant a demandé la poursuite de la procédure.

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil observe que l'intérêt de la partie requérante à sa contestation de l'ordre de quitter le territoire attaqué se pose dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire du 8 novembre 2013, notifié par un courrier recommandé confié à la poste le 18 novembre 2013, qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil (et n'est plus susceptible de faire l'objet d'un tel recours) de sorte qu'il est devenu définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.1., qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au présent recours.

2.2.1. Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

2.2.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

Elle fait valoir que « *le requérant entretient une relation avec Madame [S.D.], ressortissante belge et l'enfant de cette dernière (pièces 3-5). C'est semble-t-il dans le cadre de l'enquête diligentée dans le cadre d'une déclaration de cohabitation légale ou mariage entre le requérant et la Dame [D.] que la décision attaquée a été prise et notifiée. En vertu des circulaires en vigueur concernant le mariage ou la cohabitation légale avec une personne en séjour irrégulier ou précaire, la partie adverse a nécessairement dû être informée de cette situation et n'en fait pas mention dans la décision querellée.*

Après des considérations théoriques relatives au respect du droit à la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « Nulle balance des intérêts n'est donc faite en l'espèce, dès lors qu'il n'est même pas fait mention de cette relation, semble-t-il connue de la partie adverse. Pourtant, la décision querellée paraît disproportionnée dans ses effets vis-à-vis de l'atteinte concrète posée au droit à la vie privée et familiale ». Elle souligne par ailleurs « qu'on ne pourrait contraindre [sa compagne] à devoir quitter le territoire [...] d'un Etat dont elle est ressortissante pour exercer son droit à la vie privée et familiale au Togo, Etat dont elle n'est pas ressortissante, avec son compagnon/cohabitent légal/époux.» Elle conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

2.2.4. En l'espèce, force est de constater que la vie familiale invoquée par la partie requérante avec celle qu'il présente comme « sa compagne » n'a nullement été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le requérant n'en ayant même pas fait état dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 12 mai 2016 dressé lors de son arrestation précédent l'adoption de l'acte attaqué. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard lors de la prise de cet acte.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que le requérant n'établit aucunement l'existence de sa relation avec Madame S.D. Pour tenter d'établir l'existence de cette relation, le requérant produit à l'appui de sa requête un témoignage de Madame S.D., un certificat de composition de ménage et une déclaration de changement de résidence. Le Conseil estime toutefois que ces documents - qui, au demeurant, n'ont pas été produits en temps utile - ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité de cette relation alléguée : le requérant n'apparaît nullement sur le certificat de composition de ménage précité ; le témoignage de Madame S.D. est particulièrement laconique et le Conseil ne peut, en raison de la nature privée de cette pièce, s'assurer de la sincérité de son auteur ; la déclaration de changement de résidence, qui mentionne d'ailleurs que « *ce formulaire ne vaut que comme récépissé de votre déclaration de changement de résidence et non comme preuve d'inscription* », est un document qui, par nature, n'est pas susceptible de démontrer la réalité de ce changement. Le Conseil observe ensuite que la requête reste très vague sur cette relation et n'offre en définitive aucun élément qui permettrait de croire en son existence (bien au contraire même étant donné qu'elle mentionne le requérant comme étant « *compagnon/cohabitant légal/époux* » sans aucunement préciser la nature du lien invoqué). De surcroît, le Conseil note que le requérant, lors des rapports administratifs de contrôle des 12 mai 2016 et 4 octobre 2016, ne fait nullement mention de Madame S.D. et que le requérant répond par la négative lorsqu'il lui est demandé, le 6 octobre 2016, s'il a une relation durable en Belgique.

A supposer que cette relation entre le requérant et Madame S.D. soit établie, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate que cette vie familiale invoquée par le requérant s'est créée dans une situation où il se trouvait illégalement en Belgique, alors que lui avait déjà été notifié un ordre de quitter le territoire. En outre, la partie requérante n'expose pas le moindre élément convaincant qui permettrait de croire que Madame S.D. serait dans l'impossibilité de le suivre au Togo ou, à tout le moins, de lui rendre de fréquentes visites pendant qu'il y entreprend des démarches pour obtenir un droit de séjour en Belgique. Elle se borne à affirmer, de façon laconique et non étayée, qu' « *on ne pourrait contraindre cette dernière à devoir quitter le territoire [...] d'un Etat dont elle est ressortissante pour exercer son droit à la vie privée et familiale au Togo, Etat dont elle n'est pas ressortissante, avec son compagnon/cohabitant légal/époux* » et sous le titre « *préjudice grave difficilement réparable* » qu' « *on ne saurait en effet exiger ou attendre de l'espérée cohabitante légale/épouse du requérant que celle-ci accompagne le requérant dans son pays d'origine, notamment parce qu'elle travaille en Belgique et qu'elle ne dispose pas de la nationalité de ce pays d'origine (le Togo)* ».

A cet égard, le Conseil relève ce qui suit :

- l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour l'Etat belge, l'obligation de respecter le choix du requérant et de sa « compagne » quant à leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire belge ;
- il ressort de la composition de ménage du 4 mai 2016 que Madame S.D. est sans profession ;
- à supposer même qu'elle ait une activité professionnelle, des visites de Madame S.D. au Togo ne sont pas incompatibles avec la poursuite de cette activité ;
- la partie requérante n'expose aucun élément qui permettrait de croire que la circonstance que Madame S.D. ne soit pas de nationalité togolaise l'empêcherait de suivre le requérant au Togo ou, à tout le moins, de lui rendre de fréquentes visites pendant qu'il y entreprend des démarches pour obtenir un droit de séjour en Belgique.

Au vu des constats qui précédent, le Conseil considère qu'en l'espèce, l'Etat belge n'est, en tout état de cause, pas tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer en Belgique la vie privée et familiale alléguée du requérant.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

2.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH. En l'absence de grief défendable, force est de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'elle se trouve toujours sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré et devenu définitif.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX